



De : Paul DWORKIN - Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

A : Mesdames et Messieurs les Directeurs Exécutifs,
Mesdames et Messieurs les Directeurs de DSCC et DOT,
Copie : Mesdames et Messieurs les DRH,
Mesdames et Monsieur les Conseillers Technique RH

Date : 24/11/17

Affaire suivie par : Somaly PEK

OBJET : Challenge 2017 en Plateforme Colis (PFC)

La période de fin d'année représente plus de 30 millions de colis à trier, à transporter et plus de 20 millions de clients à livrer.

Afin de satisfaire au mieux les attentes accrues de nos clients à cette période, notre performance en fin d'année – encore plus que le reste de l'année – se doit d'être irréprochable à tous les niveaux : qualité de service, instances.

Pour reconnaître l'investissement spécifique des collaborateurs sur La Période 2017, une prime de Challenge est mise en place pour l'année 2017.

Le 11 octobre 2017, La Poste et la CFDT, FO, la CFTC, la CGC et l'UNSA ont signé un accord relatif aux primes « colis ». Cet accord fait notamment évoluer la prime de Challenge afin de valoriser la mobilisation des collaborateurs et de prendre en compte le trafic de fin d'année.

1. PRINCIPES DE LA PRIME DE CHALLENGE

La période du Challenge évolue et s'étend désormais sur deux phases distinctes :

- Une première phase du 15 au 30 novembre inclus,
- Une seconde phase, déjà existante et maintenue, du 1^{er} au 24 décembre inclus.

La prime de Challenge vise à récompenser les agents qui, par leur action au quotidien, construisent la satisfaction de nos clients et concourent à l'image et à la réussite des activités Colis, durant ce temps fort de l'année.

2. MONTANT

Pour un agent à temps plein, le montant total de la prime de Challenge est fixé comme suit :

- Le montant de la prime de Challenge pour la phase du 15 au 30 novembre inclus est fixé à 200 € bruts.
- Le montant de la prime de Challenge pour la phase du 1^{er} au 24 décembre inclus est porté à 300€ bruts.



Branche Services-Courrier-Colis
Direction Vie au Travail

Ainsi, le montant cible total de la prime de Challenge s'élève donc à 500€ bruts par agent à temps plein.

Pour les agents à temps partiel, le montant de chaque phase est calculé au prorata de leur temps de travail.

Exemple :

Un agent à 70% percevra :

- 140€ bruts pour la phase du 15 novembre au 30 novembre inclus si toutes les conditions d'obtention sont remplies
- 210 € bruts pour la phase du 1^{er} au 24 décembre inclus si toutes les conditions d'obtention sont remplies

Il percevra donc 350€ bruts si toutes les conditions d'obtention sur les 2 phases sont remplies.

Les conditions de versement de la prime de Challenge s'appliquent de façon indépendante sur chacune des deux phases décrites.

Exemple : un agent à temps plein ne remplissant pas toutes les conditions d'obtention sur la phase du 15 au 30 novembre mais les remplissant sur celle du 1^{er} au 24 décembre, percevra 300€ bruts. Inversement, un agent à temps plein remplissant les conditions d'obtention sur la phase du 15 au 30 novembre mais ne les remplissant pas sur celle du 1^{er} au 24 décembre, percevra 200€ bruts.

3. POPULATION ELIGIBLE

La prime de Challenge concerne, en PFC : Les personnels de la classe I à Groupe A, sauf les Directeurs d'établissement.

Les personnes en CDD, en intérim et les EAR sont éligibles à la prime de Challenge si elles ont été présentes sur l'une et/ou les deux phase (s) de la durée du Challenge (du 15 au 30 novembre inclus, et du 1^{er} au 24 décembre inclus) et ont satisfait aux conditions d'octroi.

Cette prime n'est pas versée quand un contrat, quel qu'il soit, est interrompu ou débute entre le 15 et le 30 novembre inclus ou entre le 1^{er} et le 24 décembre inclus.

Les renouvellements de CDD ou de contrat d'intérim avec la même personne et sans période de carence n'entraînent pas la suppression de cette prime, s'ils interviennent entre le 15 et le 30 novembre inclus ou entre le 1^{er} et le 24 décembre inclus.

4. CRITERES

En PFC, le Challenge récompense les agents selon le critère d'évaluation suivant :

- **Présence effective** (aucune absence en dehors de celles listées ci-après) entre le 15 et le 30 novembre 2017 inclus pour la première phase du Challenge, et entre le 1^{er} et 24 décembre 2017 inclus pour la seconde phase du Challenge.

5. MODALITES DU CRITERE DE PRESENCE

Toute absence (*en dehors de celles listées ci-après*) pendant les périodes du 15 au 30 novembre 2017 inclus d'une part et du 1^{er} au 24 décembre 2017 inclus d'autre part entraîne la suppression de cette prime :



- Soit l'agent est présent sur l'ensemble des périodes du 15 au 30 novembre inclus et du 1^{er} au 24 décembre inclus, et il lui est attribué une prime de 500€ bruts (proratisé en fonction du temps de travail de l'intéressé) ;
- Soit l'agent a une absence durant la période du 15 au 30 novembre inclus mais est présent durant la période du 1^{er} au 24 décembre inclus, et dans ce cas, le challenge est à 300 € bruts. Aucun prorata ne doit être fait en cas d'absence.
- Soit l'agent est présent durant la période du 15 au 30 novembre inclus mais a une absence durant la période du 1^{er} au 24 décembre inclus, et dans ce cas, le challenge est à 200 € bruts. Aucun prorata ne doit être fait en cas d'absence.
- Soit l'agent a une absence durant la période du 15 au 30 novembre inclus et une autre absence durant la période du 1^{er} au 24 décembre inclus, et dans ce cas, le challenge est à 0 €. Aucun prorata ne doit être fait en cas d'absence.

Cependant, les absences suivantes, considérées comme temps de travail effectif au titre des congés payés, ne seront pas décomptées pour l'obtention du Challenge :

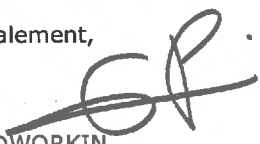
- Les congés annuels ou payés,
- Les congés légaux ou conventionnels ainsi que les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour événements familiaux dans la limite des seuils autorisés (ASA pour garde d'enfant, pour naissance, pour décès parent proche, etc.),
- Les congés légaux de maternité, d'adoption, de paternité,
- La prise de contreparties obligatoires en repos (COR anciennement RCO),
- La prise de repos de cycle ou de repos compensateurs équivalents (RCE anciennement RCR),
- Les formations effectuées dans le cadre du plan de formation et réalisées sur le temps de travail effectif,
- Pour les fonctionnaires, le DIF pendant le temps de travail,
- Pour les salariés, le CPF pendant le temps de travail,
- Les absences pour période de formation des apprentis,
- Les congés ou périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, accident de trajet, ou maladie professionnelle, dans la limite d'un an,
- Les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat (Journées d'Activité Syndicale, Absence pour CCP...),
- L'absence pour concours dans le cadre d'une promotion au sein de La Poste,
- L'absence pour préavis non effectué à la demande de l'employeur,
- Les jours fériés chômés.

Cette liste pourra être modifiée en fonction d'éventuelles évolutions législatives. Dans ce cas, une information sera faite auprès des personnels.

La globalité de la prime correspondant aux deux phases de la durée du Challenge sera payée avec la paie du mois de janvier 2018.

En conséquence, les montants alloués par personne devront être communiqués au CSRH au plus tard le 29 décembre 2017, pour assurer la mise en paiement.

Cordialement,


Paul DWORKIN
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

